



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

montant des pensions

Question écrite n° 4216

Texte de la question

M. Jean Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les mesures de revalorisation de la fonction enseignante prises en 1989 qui n'ont toujours pas été appliquées aux professeurs retraités du premier grade des lycées professionnels et aux instituteurs du primaire, alors que les autres catégories de personnels en ont bénéficié. En effet, depuis 1989, il est demandé aux intéressés d'attendre que l'ensemble des professeurs actifs soient intégrés dans le second grade pour bénéficier de la retraite du nouveau corps. Il lui demande s'il envisage prochainement d'apporter satisfaction aux PLP1 et aux instituteurs.

Texte de la réponse

Avant de procéder à la revalorisation de la pension des professeurs de lycée professionnel du premier grade (PLP1) retraités par assimilation dans le second grade du corps (PLP2), il convient d'achever l'intégration dans ce dernier grade de tous les PLP1 en activité, toute modification des indices servant de référence au calcul des pensions ne pouvant intervenir qu'à cette seule condition. Cette règle est d'application générale puisqu'elle résulte des dispositions législatives du code des pensions civiles et militaires de retraite. A cet égard et si, malgré un contexte budgétaire rigoureux, l'intégration des PLP1 est poursuivie au rythme actuel (plus de 5 000 par an), le grade des PLP1 pourrait être supprimé d'ici à environ 3 ou 4 ans. Les instituteurs retraités bénéficient pour leur part des différentes revalorisations de la grille indiciaire des instituteurs intervenues depuis 1989 dans le cadre du plan de revalorisation de la situation des personnels enseignants et du protocole d'accord du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques. En revanche, ils ne peuvent pas prétendre, pour le moment, à une assimilation au corps des professeurs des écoles régi par le décret n° 90-680 du 1er août 1990 puisqu'une telle assimilation suppose qu'il y ait plus d'actifs dans le corps des instituteurs.

Données clés

Auteur : [M. Jean Besson](#)

Circonscription : Rhône (10^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4216

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3253

Réponse publiée le : 15 décembre 1997, page 4651